

Décision 6895, 12 novembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait**— Quotas****— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6895 du 12 novembre 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions des 28 et 30 octobre 1998 et 9 novembre 1998.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 4.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «ou retenues intervenues aux termes des Sections V, VII et VIII» par «intervenues aux termes des Sections V et VII».

2. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «Compte tenu des dispositions de l'article 33, la» par «La».

3. La section VIII «Retenues sur transfert de quotas» de ce règlement est abrogée.

¹ La dernière modification au Règlement sur les quotas de producteurs de lait, approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, G.O. 2, 3560) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6826 du 19 juin 1998 (130, G.O. 2, 3963). pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

4. Le paragraphe 2^o de l'article 39 de ce règlement est abrogé.

5. Les articles 45 et 45.1 de ce règlement sont abrogés.

6. L'article 45.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**45.2** La Fédération verse à la réserve du paragraphe 5 de l'article 39 les quotas de production obtenus par intégration pour chaque producteur qui cesse de les utiliser ou qui les transfère dans les 5 ans de leur attribution, sauf dans le cas où ce producteur transfère la totalité de son quota de production à une personne qui ne détient aucun intérêt, directement ou indirectement, dans une unité de production avant tel transfert. Dans un tel cas, ce nouveau producteur doit compléter les 5 années, ou compléter la période jusqu'au 31 juillet 2001 s'il s'agit d'un quota de production obtenu par intégration en vertu de second alinéa, avant de pouvoir disposer de la partie de son quota de production obtenue par intégration.

Pour les producteurs intégrés à compter du 1^{er} août 1996, les quotas de production obtenus par intégration sont soumis aux dispositions du premier alinéa jusqu'au 31 juillet 2001.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

31196

Décision CCQ-982417, 11 novembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction
— Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-982417 du 11 novembre 1998, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'indus-